SWISS MARKETING

STATUTS

Édition 06.2023

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

Art. 1 Dénomination et siège 5
Art. 2 Objet et but 5
Art. 3 Dispositions obligatoires 5
Art. 4 Langues et régions 5

II. AFFILIATION 7

A. Affiliation 7

Art. 5 Affiliation 7
Art. 6 Membres d'honneur 7

B. Acquisition et perte de l'affiliation 7

Art. 7 Adhésion 7
Art. 8 Fusion de clubs 8
Art. 9 Perte de la qualité de membre 8
Art. 10 Retrait de clubs 8
Art. 11 Exclusion 8
Art. 12 Dissolution de clubs 10
Art. 13 Conséquences de la fin de l'adhésion 10
Art. 14 Registre des membres 10

C. Effets de l'affiliation 11

Art. 15 Droits des membres 11
Art. 16 Droits de participation et de proposition 11
Art. 17 Obligations des membres 11
Art. 18 Organisation et statuts des clubs 11
Art. 19 Manifestations des clubs 11

III. ORGANISATION 12

Art. 20 Instances de l'Association 12

A. Assemblée des délégués 12

Art. 21 Assemblée des délégués 12
Art. 22 Assemblée des délégués ordinaire 12
Art. 23 Assemblée extraordinaire des délégués 13
Art. 24 Missions et compétences de l'assemblée des délégués 13
Art. 25 Droit de vote 14
Art. 26 Prise de décision 14
Art. 27 Élections 14
Art. 28 Procès-verbal 14
Art. 29 Entrée en vigueur des décisions 14

B. Comité central 14

Art. 30 Composition, élection et constitution 14
Art. 31 Représentation et disposition en matière de signature 14
Art. 32 Organisation 15
Art. 33 Empêchement et remplacement d'un membre 15
Art. 34 Devoirs et compétences du comité central 15

C. Président central 16

Art. 35 Président central 16

D. Secrétariat de l'Association 17

Art. 36 Secrétariat de l'Association 17
Art. 37 Missions et compétences 17
Art. 38 Directeur 17

E. Organe de révision **18**

Art. 39 Organe de révision 18

F. Commissions permanentes **18**

Art. 40 Commission de la stratégie 18

IV. FINANCES **19**

Art. 41 Exercice comptable et bilans 19
Art. 42 Actifs et passifs de l'Association 19
Art. 43 Responsabilité 19
Art. 44 Cotisations des membres 19
Art. 45 Facturation et distribution 20

V. DISPOSITIONS FINALES **21**

Art. 46 Révision des statuts et dissolution 21
Art. 47 Dispositions transitoires 21
Art. 48 Entrée en vigueur 21

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination et siège

1 SWISS MARKETING (ci-après l'«Association») est une association au sens de l'art. 60 ss. du code civil suisse.

2 L'Association a établi son siège au lieu du secrétariat de l'association.

3 Par souci de lisibilité, la forme masculine a été utilisée dans les présents statuts. Elle s'applique également aux personnes de genre féminin.

Art. 2 Objet et but

1 Par le biais de clubs régionaux SWISS MARKETING (ci-après les «clubs»), l'Association vise le regroupement de personnes qui sont généralement actives dans les domaines du marketing et de la vente.

2 En tant qu'organisation nationale, l'Association règle les rapports entre les clubs qui sont affiliés chez elle et représente les intérêts communs en public, vis-à-vis d'autres organisations et des autorités.

3 L'Association poursuit en particulier les objectifs suivants:

a) L'échange de connaissances et d'expériences entre ses membres

b) La prestation de services au profit de tous les membres

c) Le soutien de la formation et de la formation continue orientées vers l'avenir dans le cadre de cursus axés sur le marketing et la vente, et la promotion de la reconnaissance de ceux-ci dans le public et auprès des autorités

d) La promotion de la qualité dans les domaines du marketing et de la vente

e) Le renforcement de la collaboration d'organisations publiques et privées en Suisse et à l'étranger

4 L'Association est sans but économique et neutre sur le plan politique et religieux.

5 Afin de promouvoir son objet, l'Association peut adhérer à des organisations nationales et internationales ou s'engager autrement dans celles-ci, moyennant une résolution du comité central.

Art. 3 Dispositions obligatoires

Les statuts, règlements et résolutions des clubs, ainsi que leurs contrats, ne peuvent être contraires aux statuts, règlements et résolutions de l'Association.

Art. 4 Langues et régions

1 L'Association élabore des statuts et des règlements en allemand, en français et en italien et s'efforce de traduire les communications avec les membres dans la langue nationale de ces derniers. En cas de doutes concernant la traduction, c'est la version allemande qui prévaut.

2 Lors de la désignation des organes, il convient de considérer une représentation appropriée des langues et des régions.

II. AFFILIATION

A. Affiliation

Art. 5 Affiliation

1 L'Association est constituée des clubs régionaux SWISS MARKETING.

2 Leurs membres sont également membres de l'Association.

3 Les clubs comptent des personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions d'adhésion des présents statuts et qui sont généralement actives dans le domaine du marketing et de la vente ou qui, de par leur profession, sont chargées dans une large mesure de missions de marketing et de vente. Cela comprend de manière non exhaustive en particulier les catégories professionnelles suivantes: chef de produits, directeur du marketing et des ventes, Key Account Manager et tous les prestataires de services de marketing et de vente dans la publicité, l'étude de marché et le conseil.

4 D'autres formes d'affiliation peuvent être approuvées par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.

Art. 6 Membres d'honneur

1 Les personnes physiques qui se sont distinguées dans le cadre de l'Association à l'échelle nationale peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres d'honneur de l'Association par l'assemblée des délégués.

2 La qualité de membre d'honneur de l'Association est une distinction personnelle de l'Association. Les membres d'honneur de l'Association profitent de tous les droits alloués aux membres, tout en étant exemptés du paiement des cotisations de membre.

3 La qualité de membre d'honneur de l'Association doit être distinguée de la nomination en tant que membre d'honneur d'un club. Cette dernière distinction est destinée aux mérites régionaux et internes au club. La qualité de membre d'honneur d'un club est l'affaire du club en question. Un membre d'honneur d'un club qui n'est pas simultanément membre d'honneur de l'Association est uniquement exempté du paiement de la part de la cotisation de membre qui revient au club. Il demeure tenu (ou, à sa place, le club en question) au paiement de la part de l'Association des cotisations de membre.

B. Acquisition et perte de l'affiliation

Art. 7 Adhésion

1 Les demandes d'adhésion de clubs doivent être adressées au directeur. Le comité central statue sur cette demande d'adhésion en accord avec les clubs existants des régions concernées et les groupes d'intérêts concernés.

2 En règle générale, il n'existe pas de droit à l'adhésion. Les demandes peuvent être rejetées sans aucune motivation.

3 L'instance de recours pour les demandes rejetées est l'assemblée des délégués, qui statue définitivement.

4 Les demandes d'adhésion des membres de clubs doivent être adressées aux clubs et sont à régler par ces derniers.

5 Un nouveau membre de club acquiert la qualité de membre avec tous les droits et obligations dès l'acceptation de l'adhésion.

6 Les membres de club qui souhaitent changer de club en font la demande auprès du secrétariat de l'Association et des deux clubs. Tout changement de club se fait sur accord du secrétariat de l'Association et du nouveau club.

Art. 8 Fusion de clubs

1 La fusion de clubs requiert la présence des trois quarts des membres du club et la majorité des deux tiers des votes émis valablement. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité qualifiée.

2 En cas de fusion de clubs, les membres acquièrent la qualité de membre du club fusionné et conservent leur qualité de membre de l'Association.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

1 Les clubs et les membres de clubs perdent leur qualité de membre suite à leur retrait, à leur exclusion, à leur dissolution ou à leur décès.

2 Si un club perd sa qualité de membre, le secrétariat de l'Association affecte ses membres à un autre club de leur choix.

Art. 10 Retrait de clubs

1 Le retrait d'un club de l'Association peut être décidé lors d'une assemblée des membres en présence des trois quarts des membres et à la majorité des deux tiers des votes émis valablement. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité qualifiée. Lors de cette assemblée, le comité central et le directeur doivent informer des conséquences de ce retrait avant de procéder au vote.

2 Les modalités du retrait d'un membre de son propre club concernent le club en question.

Art. 11 Exclusion

1 Le comité central peut exclure des clubs et des membres de club dans les circonstances suivantes:

a) Le club ou le membre concerné ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Association

b) Le club ou le membre concerné enfreint gravement les statuts, les règlements ou les décisions de l'Association

c) Le club ou le membre concerné adopte un comportement déshonorant ou porte préjudice aux intérêts de l'Association ou des autres membres

2 L'exclusion a lieu après l'audition du club ou du membre concerné et est communiquée par écrit audit club ou membre. L'exclusion d'un membre de club est par ailleurs notifiée au président du club concerné.

3 Le club ou le membre exclu peut contester par écrit l'exclusion dans un délai de 30 jours. Le recours doit être déposé auprès du comité central à l'attention de l'assemblée des délégués, qui statue définitivement sur l'exclusion.

4 Si un club exclut l'un de ses membres, il en informe le comité central en indiquant les motifs de ladite exclusion.

5 L'Association peut communiquer l'exclusion d'un club ou d'un membre de manière appropriée au sein de l'Association.

6 Après l'exclusion d'un club, le comité central attribue le patrimoine du club à un ou plusieurs autres clubs. La répartition du patrimoine du club entre les membres du club est exclue.

Art. 12 Dissolution de clubs

1 La dissolution de clubs requiert la présence des trois quarts des membres du club et la majorité des deux tiers des votes émis valablement. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité qualifiée.

2 Une fois la décision de dissolution prise, le comité central attribue le patrimoine du club à un ou plusieurs autres clubs. La répartition du patrimoine du club entre les membres du club est exclue.

Art. 13 Conséquences de la fin de l'adhésion

1 Les clubs et les membres partants et exclus perdent leur qualité de membre auprès de l'Association et, par conséquent, tout droit au patrimoine de celle-ci. Tout comme leurs éventuels ayants droit, ils demeurent responsables vis-à-vis de l'Association pour toutes les obligations résultant de leur adhésion ainsi que pour toutes les cotisations de membre en cours et impayées.

2 Si un membre de club perd sa qualité de membre auprès de l'Association suite à son exclusion, il ne pourra plus être membre d'un club.

3 Les clubs ayant perdu leur qualité de membre de l'Association ne peuvent plus utiliser les droits de l'Association, notamment le nom SWISS MARKETING. Cela vaut également pour toutes les organisations suivantes.

Art. 14 Registre des membres

1 Le secrétariat de l'Association tient un registre national des membres. Les clubs communiquent au secrétariat de l'Association les données requises à cet égard. La situation des membres des clubs ainsi que l'état de toutes les nouvelles adhésions et tous les départs sont à notifier par écrit, au moins une fois par an, au secrétariat de l'Association. Les nouvelles adhésions et les départs individuels des clubs sont à communiquer au secrétariat de l'Association dans un délai de 30 jours.

2 L'Association prend les mesures appropriées pour protéger les données du registre des membres contre tout accès non autorisé et pour garantir une sécurité des données proportionnelle au risque.

C. Effets de l'affiliation

Art. 15 Droits des membres

Tous les membres jouissent des mêmes droits. Outre les droits de participation, tous les membres ont le droit d'être soutenus dans le sens des objectifs de l'Association, et de solliciter les prestations et les institutions aux conditions prévues.

Art. 16 Droits de participation et de proposition

1 Les membres exercent leurs droits en particulier par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée des délégués.

2 Chaque membre a le droit de soumettre ses souhaits et demandes éventuels à l'assemblée des délégués. Lesdits souhaits ou demandes sont à faire parvenir au secrétariat de l'Association à l'attention du comité central dans le délai prévu à l'art. 22.

Art. 17 Obligations des membres

Les membres ont les obligations suivantes:

a) Respect des statuts et règlements de l'Association

b) Respect des instructions et décisions des instances de l'Association

c) Désignation de leurs délégués et de représentants éventuels supplémentaires demandés par l'Association, ainsi que de leurs suppléants

d) Paiement des cotisations de membre

Art. 18 Organisation et statuts des clubs

1 Les clubs doivent se constituer en associations au sens de l'art. 60 ss. du code civil suisse. Par conséquent, ils disposent chacun d'une personnalité juridique, de statuts, d'instances, d'un siège et d'un patrimoine d'association.

2 Les statuts et les règlements, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci (révisions partielles ou complètes) doivent être soumis au comité central pour approbation.

3 L'exercice comptable des clubs correspond à l'année civile. L'assemblée générale ordinaire des clubs doit être tenue chaque année au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année civile en question. Les membres du comité central et le directeur peuvent participer aux assemblées des clubs.

Art. 19 Manifestations des clubs

Les clubs peuvent organiser des manifestations dans leurs domaines d'intérêts. Lorsque des manifestations ou des événements extraordinaires sont organisés ou lorsque de tels événements sont organisés avec la participation des sponsors ou partenaires nationaux, les clubs organisateurs sont tenus d'en convenir préalablement avec le secrétariat de l'Association.

III. ORGANISATION

Art. 20 Instances de l'Association

1 L'Association dispose des instances suivantes:

a) Assemblée des délégués

b) Comité central

c) Secrétariat de l'Association

d) Organe de révision

2 Les commissions permanentes et ad hoc conseillent et assistent le comité central dans l'exécution de ses tâches. Leur composition, leur mode de fonctionnement et leurs tâches sont fixés dans des règlements spéciaux.

A. Assemblée des délégués

Art. 21 Assemblée des délégués

1 L'assemblée des délégués est l'instance suprême et législative de l'Association, et peut être tenue en tant qu'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

2 L'assemblée des délégués est composée des délégués des clubs ainsi que du comité central. Tous les clubs ont le droit de désigner ou d'envoyer au moins un délégué. Les clubs comptant de 31 à 60 membres ont le droit de désigner ou d'envoyer 2 délégués, les clubs de 61 à 90 membres ont le droit d'en désigner 3, etc. (1 délégué supplémentaire par 30 membres du club).

Art. 22 Assemblée des délégués ordinaire

1 L'assemblée des délégués ordinaire a lieu au plus tard le 30 juin de l'année civile en question.

2 Les membres sont informés au plus tard trois mois à l'avance du lieu et de la date de l'assemblée des délégués ordinaire. La convocation formelle est envoyée au moins un mois à l'avance par écrit avec mention de l'ordre du jour.

3 Les demandes qu'un membre de l'Association souhaite soumettre à l'assemblée des délégués doivent être envoyées au plus tard six semaines avant l'assemblée des délégués par écrit et brièvement motivées. L'ordre du jour de l'assemblée des délégués ordinaire peut être modifié si les trois tiers des membres présents en approuvent la demande.

Art. 23 Assemblée extraordinaire des délégués

1 Le comité central peut à tout moment convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.

2 Le comité central est tenu de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. Cette demande doit citer les points à traiter. L'assemblée des délégués extraordinaire doit se tenir dans un délai de deux mois après réception de la demande.

3 Le lieu, la date et les points à l'ordre du jour doivent être communiqués au plus tard un mois avant l'assemblée extraordinaire des délégués. L'ordre du jour d'une assemblée des délégués extraordinaire ne peut pas être modifié.

Art. 24 Missions et compétences de l'assemblée des délégués

Les missions et les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués

b) Acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport du bureau de révision

c) Décharge du comité central

d) Fixation du budget annuel

e) Élection du président central et des autres membres du comité central, ainsi que de l'organe de révision

f) Prise de décision concernant la création et la dissolution de commissions permanentes

g) Traitement des demandes du comité central ou des membres

h) Prise de décision concernant les recours contre les demandes d'adhésion de clubs refusées

i) Prise de décision concernant les recours contre les exclusions de clubs et de membres de clubs

j) Prise de décision concernant tous les points soumis par le comité central à l'assemblée des délégués

k) Modification des statuts

l) Dissolution de l'Association

Art. 25 Droit de vote

1 Tous les délégués présents jouissent du même droit de vote. Le vote par procuration n'est autorisé que pour des raisons valables, la procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du même club (aucune cumulation). Les membres du comité central ne disposent que d'une voix consultative.

2 Lors de la prise de décision concernant l'octroi de la propre décharge, une transaction juridique ou un litige entre un membre et l'Association, le membre concerné est exclu du droit de vote.

Art. 26 Prise de décision

1 Les résolutions de l'assemblée des délégués sont prises par scrutin public. Le scrutin n'est secret que si la majorité des délégués présents l'exige expressément.

2 Sauf mention contraire dans les statuts, les votes et les élections se font à la majorité simple. Les votes émis valablement sont déterminants pour fixer la majorité simple. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

3 Les dispositions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de l'Association conformément à l'art. 46 demeurent expressément réservées.

Art. 27 Élections

Les élections ont lieu tous les trois ans.

Art. 28 Procès-verbal

Le directeur est responsable de la rédaction du procès-verbal lors de l'assemblée des délégués.

Art. 29 Entrée en vigueur des décisions

Les décisions de l'assemblée des délégués prennent effet pour les membres 30 jours après la clôture de l'assemblée des délégués, sauf si l'assemblée des délégués fixe une autre date d'entrée en vigueur.

B. Comité central

Art. 30 Composition, élection et constitution

1 Le comité central est l'instance exécutive de l'Association et est composé de cinq à neuf membres devant être des personnes physiques.

2 La durée du mandat débute à l'issue de l'assemblée des délégués au cours de laquelle il a été procédé au vote. Une réélection est possible.

3 Le comité central se constitue lui-même, à l'exception du président central, qui est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 31 Représentation et disposition en matière de signature

1 L'Association est généralement représentée à l'extérieur par le président central et le directeur.

Dans la relation interne, chaque membre du comité central dirige un ou plusieurs départements. Dans le domaine de leur département, les membres du comité central peuvent également représenter l'Association à l'extérieur.

2 Les membres du comité central signent collectivement à deux. Le comité central peut décider de dispositions dérogatoires en matière de signature pour certains cas.

Art. 32 Organisation

1 Le comité central est convoqué à la demande du président central ou de deux autres membres du comité central. Le quorum est atteint si la majorité de ses membres est présente. Les convocations à la réunion doivent se faire au plus tard trois semaines avant ladite réunion.

2 Les réunions universelles et les décisions par voie de circulaire sont autorisées.

3 Pour le reste, le comité central s'organise lui-même et peut édicter à cette fin un règlement d'organisation.

Art. 33 Empêchement et remplacement d'un membre

1 Si le président central est incapable, de manière permanente ou provisoire, de satisfaire à ses obligations, c'est le vice-président qui assume ses fonctions pour la durée de l'empêchement, mais au plus tard jusqu'à l'assemblée des délégués suivante.

2 Les autres membres du comité central qui n'exercent plus leur mandat doivent tout d'abord être remplacés par l'assemblée des délégués ordinaire suivante. Le comité central peut confier provisoirement à un tiers – qui doit être membre de l'Association – la mission du membre manquant, et ce jusqu'à l'assemblée des délégués suivante. Le comité central y est tenu dans la mesure où il y a urgence ou si le nombre minimal n'est pas atteint. Au cas où le comité central le juge nécessaire, le poste vacant est à pourvoir par une assemblée des délégués extraordinaire à convoquer immédiatement.

Art. 34 Devoirs et compétences du comité central

1 Le comité central jouit de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à ses instances en vertu de la loi ou des statuts.

2 Le comité central jouit en particulier des pouvoirs suivants:

a) La direction générale de l'Association et la remise des instructions nécessaires

b) La détermination de l'organisation

c) Le contrôle supérieur du secrétariat de l'Association, la désignation et la révocation du directeur (sur proposition du président central) et le décret de règlements pour l'organisation du secrétariat de l'Association

d) La préparation de l'assemblée des délégués, en particulier la présentation du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que la proposition du budget annuel

e) L'approbation des statuts et règlements remis par les clubs

f) La décision concernant l'admission des clubs

g) La décision concernant l'exclusion de clubs et de membres

h) L'attribution du patrimoine des clubs dissous à un ou plusieurs autres clubs

i) La proposition à la commission de la stratégie pour la détermination des cotisations de membre

j) La détermination de la part des cotisations à verser aux clubs

k) La création de commissions permanentes et ad hoc (en ce compris les commissions de contrôle), leur dissolution, l'élection des membres des commissions permanentes et ad hoc, l'élection de leurs présidents et le décret des règlements pour l'organisation de celles-ci

l) La décision concernant toutes les transactions soumises par le secrétariat de l'Association au comité central

C. Président central

Art. 35 Président central

1 Le président central représente l'Association avec le directeur vis-à-vis de l'extérieur.

2 Il est principalement compétent pour:

a) La transposition des décisions de l'assemblée des délégués et du comité central par le secrétariat de l'Association

b) Le contrôle du travail du secrétariat de l'Association

c) Les relations entre l'Association et ses membres, les autorités et les organisations internationales

3 Le président central dirige les assemblées des délégués et les réunions du comité central, ainsi que des commissions de ceux-ci, dans lesquelles il a été nommé en tant que président.

4 Le président central jouit d'une voix lors des réunions du comité central comme tout autre membre du comité central; en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

5 En cas d'absence ou d'empêchement du président central, c'est le vice-président qui le remplace.

6 Le comité central peut, dans le cadre de ses tâches et compétences, fixer d'autres devoirs et pouvoirs du président central dans un règlement d'organisation.

D. Secrétariat de l'Association

Art. 36 Secrétariat de l'Association

Le secrétariat de l'Association est l'instance administrative de l'Association et exécute tous les travaux lui incombant conformément aux instructions du directeur. Il gère les affaires courantes de l'Association, est l'interlocuteur pour toutes les affaires de l'Association et exécute les tâches qui lui sont confiées par les organes.

Art. 37 Missions et compétences

1 Le secrétariat de l'Association ou le directeur est chargé des missions et jouit des compétences suivantes:

a) Exécution des décisions de l'assemblée des délégués et du comité central conformément aux prescriptions du président central

b) Administration et tenue régulière de la comptabilité de l'Association

c) Préparation des affaires du comité central, en particulier du rapport annuel, des comptes annuels et du budget annuel

d) Rédaction des procès-verbaux lors des assemblées des délégués, des réunions du comité central et des réunions des éventuelles commissions permanentes et ad hoc

e) Correspondances de l'Association

f) Relations avec les membres et les commissions, et soutien et conseil de ceux-ci

2 Le comité central peut définir tous les autres éléments concernant le secrétariat de l'Association dans un règlement.

Art. 38 Directeur

1 Le directeur est responsable du secrétariat de l'Association. Il représente l'Association avec le président central à l'extérieur.

2 La désignation du directeur se fait sur base d'un contrat régi par le droit privé. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, c'est le président central qui assume provisoirement les fonctions de celui-ci.

3 Le directeur peut participer à toutes les réunions des instances de l'Association et des clubs avec une voix consultative.

4 Le directeur est responsable de l'engagement et du licenciement des collaborateurs au sein du secrétariat de l'Association. Tous les cadres éventuels du secrétariat de l'Association sont engagés par le président central sur proposition du directeur.

E. Organe de révision

Art. 39 Organe de révision

L'assemblée des délégués désigne un organe de révision indépendant. Celui-ci vérifie les comptes annuels approuvés par le comité central et établit un rapport destiné à l'assemblée des délégués. L'organe de révision est désigné pour une durée de trois ans. Le mandat de révision peut être renouvelé.

F. Commissions permanentes

Art. 40 Commission de la stratégie

1 La commission de la stratégie est composée des membres du comité central, du directeur, des présidents des clubs et éventuellement d'autres membres élus par le comité central.

2 La commission de la stratégie contribue à la solidarité entre les clubs et l'Association, et entre les clubs. Elle se réunit au moins une fois par an avant l'assemblée des délégués et jouit d'une fonction consultative. Elle délibère sur les affaires de l'assemblée avant l'assemblée des délégués et peut formuler des recommandations destinées au comité central et à l'assemblée des délégués.

3 Elle décide, sur proposition du comité central, du montant des cotisations des membres et de la clé de répartition des contributions aux clubs.

4 L'organisation ainsi que les missions et compétences de la commission de la stratégie peuvent être définies dans un règlement.

IV. FINANCES

Art. 41 Exercice comptable et bilans

1 L'exercice comptable de l'Association ainsi que de l'ensemble des clubs est l'année civile.

2 Le directeur est responsable de l'établissement des comptes annuels de l'Association au 31 décembre.

Art. 42 Actifs et passifs de l'Association

1 L'Association est une organisation sans but lucratif.

2 Les dépenses de l'Association sont couvertes par les cotisations de membre, les recettes du secrétariat de l'Association (en ce compris en rapport avec l'organisation de contrôle, notamment les recettes générées par les contrôles des directeurs du marketing), les excédents et les contributions fixes de ses propres institutions, les intérêts, les contributions aux manifestations, les fonds et les prestations des sponsors ainsi que les allocations de toute nature.

3 Les recettes et les dépenses de l'Association doivent être équilibrées tout au long de l'exercice comptable. L'exécution future des tâches les plus importantes doit être garantie par la constitution de réserves.

Art. 43 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par le patrimoine de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est expressément exclue.

Art. 44 Cotisations des membres

1 Tous les membres de clubs versent une fois par an leur cotisation de membre. Les clubs eux-mêmes ne doivent pas verser de cotisation.

2 Le montant des cotisations des membres et la clé de répartition de la contribution aux clubs sont fixés par la commission de la stratégie sur proposition du comité central.

3 La cotisation de membre est due au premier janvier de chaque année. Les nouveaux membres sont tenus d'acquitter la cotisation de membre pour l'année en cours 30 jours après leur affiliation comme suit: pour une nouvelle affiliation entre le 1er janvier et le 30 juin, la cotisation complète est due, pour une nouvelle affiliation entre le 1er juillet et le 31 décembre, la moitié de la cotisation de membre annuelle est due.

Art. 45 Facturation et distribution

1 La facturation et l'encaissement de toutes les cotisations de membre sont assurés par le secrétariat de l'Association.

2 L'Association verse aux clubs la part fixée des cotisations de membre qu'ils ont versées au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle les cotisations de membres étaient dues. L'Association n'est pas responsable vis-à-vis des clubs pour leurs membres qui n'ont pas payé ou qui ont payé tardivement leur cotisation.

3 Eu égard aux événements et aux manifestations des clubs, le comité central peut approuver d'autres moyens sur demande.

4 Le comité central peut définir les détails des virements aux clubs dans un règlement.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Révision des statuts et dissolution

1 Pour une révision des statuts ou la dissolution de l'Association, une majorité qualifiée de deux tiers des voix émises valablement est requise et en cas de dissolution, la présence de trois quarts de tous les délégués est également requise. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité qualifiée.

2 L'assemblée des délégués élit le liquidateur en cas de dissolution et décide de la manière dont les avoirs de l'Association doivent être utilisés.

Art. 47 Dispositions transitoires

1 L'Association a jusqu'au 31 mars 2024 pour adapter ses règlements à ces nouveaux statuts.

2 Les clubs doivent également adapter leurs statuts et leurs règlements à ces nouveaux statuts avant le 31 mars 2024.

Art. 48 Entrée en vigueur

Une fois adoptés par l'assemblée des délégués du 29 juin 2023, les présents statuts entreront en vigueur et remplaceront tous les statuts précédents (notamment ceux du 22 septembre 2007).

Approuvé et accepté lors de l'assemblée des délégués du 29 juin 2023 à Zurich

Association centrale SWISS MARKETING

Président central

Andreas Balazs

Directeur

Andreas Wild

SWISS MARKETING